

**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LA FOURNITURE DE CARBURANT**

ENTRE

La **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES YVETOT NORMANDIE, « CCYN »**

Représenté par Monsieur Gérard CHARASSIER, Président en exercice, agissant aux présentes en vertu de la délibération n°..... du Conseil Communautaire en sa séance du, visée pour récépissé le suivant, dont une copie est annexée aux présentes (Annexe n°1),

D'une part,

ET

La Ville d'YVETOT,

représentée par **Monsieur Émile CANU**, en qualité de Maire, agissant au nom et dans l'intérêt de la ville d'Yvetot, en vertu d'une délibération n°11 du Conseil Municipal du 20 octobre 2021, visée pour récépissé le 22 octobre suivant, autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention, dont une copie est annexée à la présente convention (Annexe 2),

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de la Commande Publique - décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 et plus particulièrement les articles L2113-4 et 5 - ordonnance 2018-1074 du 17 décembre et décret 2019-259 du 29 mars 2019

Considérant que lors du transfert de la compétence mobilité de la Ville à l'intercommunalité, il a été décidé que les véhicules constituant la flotte automobile du service de transport urbain Vikibus se fourniraient en carburants auprès de la Commune d'YVETOT, afin d'assurer la continuité du service public,

Considérant que la convention conclue précédemment entre les deux collectivités permettait à la CCYN de bénéficier des tarifs appliqués à la Ville, tarif adapté au volume consommé par les véhicules lui appartenant,

Considérant que le marché de fourniture de carburants doit être relancé prochainement,

Considérant l'intérêt de regrouper la Communauté de Communes YVETOT Normandie et la Commune de Yvetot pour mettre en place une convention de groupement de commandes concernant un marché public relatif à la fourniture des carburants,

Considérant que ce groupement de commande ne concernera que les véhicules constituant la flotte automobile du service de transport urbain Vikibus,

Considérant que les volumes des cuves de la Ville d'YVETOT est adapté au périmètre du parc automobile actuel incluant la flotte de véhicules de la Ville, du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central et des Vikibus,

Considérant que eu égard aux volumes actuels des cuves de carburant, le nombre de véhicules pouvant être desservis ne peut être augmenté,

Considérant l'intérêt de désigner, par les membres du groupement, un coordonnateur chargé d'organiser pour la Communauté de Communes YVETOT Normandie et la Commune de Yvetot, dans le respect des règles de la commande publique, la procédure de passation du marché aboutissant au choix de prestataires communs à l'ensemble des participants au groupement.

Article 1 – Objet de la convention

La Communauté de Communes YVETOT Normandie ainsi que la Commune de Yvetot conviennent, par la présente convention de se regrouper, conformément aux dispositions des articles L2113-4 et 5 du décret 2018-1075 du 3 décembre 2018, pour choisir la ou les entreprises de travaux qualifié(es) en matière de fourniture de carburants.

Cette convention vise ainsi tout à la fois à permettre des effets d'économie d'échelle et une mutualisation des procédures de passation des marchés.

La présente convention définit l'objet, les modalités de fonctionnement du groupement, ainsi que les modalités financières.

Article 2 – Composition du groupement de commandes

Le présent groupement de commandes est constitué d'une Communauté de Communes et d'une commune, soumis aux textes réglementant l'achat public. Il résulte d'une initiative spontanée commune à ces pouvoirs adjudicateurs. Cette composition n'est pas soumise au contrôle d'un tiers.

Cette initiative a été avalisée par les délibérations annexées aux présentes.

Article 3 – Le coordonnateur

1. Désignation du coordonnateur

La Ville d'YVETOT est désignée comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

2. Missions du coordonnateur

Dans le respect des textes réglementant l'achat Public, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation conformément au code des marchés publics,
- Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera,
- Élaborer ou faire toutes études nécessaires à la réalisation des prestations,
- Élaborer le(s) cahier(s) des charges,
- Définir les critères de jugement,
- Assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence,
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence,

- Procéder à la publication du ou des avis d'attribution,
- La Commission d'Appel d'Offre (CAO) du coordinateur est compétente, si la procédure choisie nécessitait l'intervention d'une CAO,
- Signer le(s) marché(s), de le(s) notifier et de les exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement,
- Déposer le(s) marché(s) au représentant de l'État aux fins de contrôle de la légalité avant d'être notifié.
- Veiller à la disponibilité du carburant en procédant aux commandes après la notification du marché.

Article 4 – Membres du groupement

Le groupement de commandes est constitué par :

- La Communauté de Communes YVETOT Normandie , représenté par Monsieur Gérard CHARASSIER.
- La Commune de Yvetot, représentée par Monsieur Émile CANU

Dénommés « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

Chaque membre du groupement s'engage à respecter le choix du (des) titulaire(s) du (des) marché(s) correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins. Chaque membre du groupement de commande réglera les factures basées sur les consommations enregistrées sur les cartes des véhicules.

Article 5 – Disposition financières

Il n'est pas prévu dans les termes de la présente convention d'indemnisation spécifique à verser au coordonnateur du groupement pour l'ensemble des frais occasionnés par la gestion administrative des procédures du groupement. Il est entendu que ses fonctions sont exclues de toute rémunération.

Le marché de fournitures courantes et de service prévoira un détail quantitatif et estimatif par membre du groupement de commandes. Chacun des membres paiera à la Ville les volumes consommés par les véhicules qui lui appartiennent, après facturation semestrielle de la Ville d'Yvetot.

Article 6 – Responsabilité du coordonnateur

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Article 7 – Durée de validité de la convention constitutive du présent groupement de commandes

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et jusqu'à la fin du marché.

Fait et signé sur 4 pages, en deux exemplaires, dont un est remis à chacune des parties qui le reconnaissent,

A Yvetot, le

Pour la Communauté de Communes
YVETOT Normandie
Le Président

Pour la Commune
de Yvetot
Le Maire

M. Gérard CHARASSIER

M. Émile CANU

Annexes à la convention :

- Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire de la CCYN
- Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Ville d'Yvetot